



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 15 OCT. 2012

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 37 81
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 514-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation, et notamment, l'article 28-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 régissant le fonctionnement des activités de la société GROUPE ALLIANCE METAL dans son établissement situé 508, rue de l'Abbaye, ZI Nord d'ARNAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2010 imposant, dans le cadre de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau, des prescriptions complémentaires à la société GROUPE ALLIANCE METAL pour l'exploitation de ses installations d'ARNAS ;

VU le rapport du 12 septembre 2012 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une visite de l'établissement d'ARNAS exploité par la société GROUPE ALLIANCE METAL a permis à l'inspection des installations classées de constater les irrégularités suivantes :

- la consommation moyenne annuelle de solvants n'a pas pu être donnée le jour de l'inspection (article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié),

././

- les six analyses mensuelles des effluents industriels prévues dans le cadre de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau ont bien été réalisées d'octobre 2011 à mars 2012 mais le rapport de surveillance initiale n'a pas été rédigé et transmis à l'administration (article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2010) ;

CONSIDERANT donc que la société GROUPE ALLIANCE METAL ne respecte pas, pour l'exploitation de ses installations d'ARNAS, les dispositions de l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et de l'article 4 l'arrêté préfectoral du 16 mars 2010 susvisés ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient, en application des dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement, d'inviter l'exploitant à respecter les prescriptions édictées par les textes précités ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société GROUPE ALLIANCE METAL, 508, rue de l'Abbaye, ZI Nord d'ARNAS, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et de l'article 4 l'arrêté préfectoral du 16 mars 2010 visés ci-dessus.

A cet effet, l'exploitant devra :

- *sous un mois*, calculer la consommation annuelle de solvants et mettre en place un plan de gestion de solvants dans le cas où cette consommation serait supérieure à 1 tonne,
- *sous deux mois*, transmettre à l'inspection des installations classées le rapport de synthèse de la surveillance initiale effectuée sur les effluents industriels de l'établissement.

Les délais fixés ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire d'ARNAS,
- à l'exploitant.

Lyon, le 15 OCT. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale.


Isabelle DAVID

10/10/10

10/10/10

